

## Décision n° 187

### Accompagnement des élèves trans\* et non binaires dans la scolarité obligatoire et postobligatoire

- vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101),
- vu la Convention relative aux droits de l'enfant conclue à New-York le 20 novembre 1989 (RS 0.107),
- vu les articles 8 alinéas 2 et 11 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101),
- vu l'article 302 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210),
- vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10),
- vu la modification du 18 décembre 2020 du code civil suisse (changement de sexe à l'état civil) publiée le 31 décembre 2020 dans la Feuille fédérale (FF 2020 9623) dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- vu la modification du 27 octobre 2021 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2), publiée le 12 novembre 2021 dans le Recueil officiel (RO 2021 666) dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- vu l'article 3 de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (A-HarmoS ; BLV 400.98),
- vu l'article 13 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; BLV 101.01),
- vu les dispositions de la loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin ; BLV 850.41),
- vu la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02),
- vu la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement supérieur (LESS ; BLV 412.11),
- vu la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr ; BLV 413.01),
- vu le règlement d'application du 2 juillet 2021 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO ; BLV 400.02.1),
- vu le règlement du 6 juillet 2016 des gymnases (RGY ; BLV 412.11.1),
- vu le règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPPr ; BLV 413.01.1),
- vu la priorité donnée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) au respect de la personnalité des élèves, à la favorisation de leur développement personnel, à la prévention des situations d'atteinte à leur personnalité et/ou à leur vie privée,
- vu l'engagement du DFJC en faveur du respect de la diversité – notamment de l'identité de genre – et de la prévention de toute forme de violence et de discrimination ainsi que le souci porté à l'égalité dans un environnement inclusif, accueillant et protecteur,

## Considérant

que selon les dispositions qui précèdent, la Suisse garantit à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement ses besoins sur toute question l'intéressant, la volonté de l'enfant étant dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité,

que l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier son droit à l'autodétermination, prime pour toutes les décisions l'intéressant,

que l'identité de genre étant une composante du droit absolu à la protection de la sphère privée, tout comme le respect du prénom souhaité (articles 13 Cst. et 8 CEDH), toute personne a ainsi le droit de se voir reconnaître sous son identité de genre, y compris vis-à-vis de ses parents, dans le cadre scolaire et de toute institution,

que ces fondamentaux rappelés, les élèves trans\* sont des personnes qui ne se reconnaissent pas dans le sexe qui leur a été assigné à la naissance, c'est-à-dire au sexe qui a été inscrit à l'état civil ; les élèves non binaires sont des personnes qui ne se reconnaissent pas dans le système binaire du genre ; il existe une diversité d'identités de genre et de manières de s'autodéfinir,

que, dans le cadre de ce processus, il est primordial que l'école assure à ces élèves un plein soutien et une reconnaissance de leurs besoins afin que ces élèves puissent réaliser leur affirmation de genre (avec ou sans transition) dans un environnement de formation non discriminatoire, serein et soutenant qui les accompagne et garantisse les droits attachés à leur personne,

que ces élèves peuvent souhaiter ou non entamer une transition qui peut comprendre différents niveaux (transition sociale, corporelle, légale, etc.) et qui est propre aux besoins et au rythme de chaque personne,

qu'à teneur de l'article 302 alinéa 3 CC, les parents (et par analogie les représentantes et les représentants légaux dans l'ensemble du document) collaborent de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse,

que ces éléments constituent des droits strictement personnels (article 19c CC), qui doivent être exercés par l'enfant capable de discernement **de manière autonome**,

qu'ayant conscience et souci de cet enjeu, les professionnel-le-s encadrant la vie de l'enfant et sa formation mettent également tout en œuvre pour accompagner celle-ci ou celui-ci dans son parcours,

qu'en conclusion, le déni de l'identité de genre de l'élève, le refus de l'appeler par son prénom et pronom souhaités, toute forme de désapprobation ou de violence ne sauraient

être admis dès lors qu'ils peuvent constituer des atteintes à son équilibre physique et psychique ou à ses droits,

**La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide :**

Les établissements scolaires suivent les lignes directrices ici édictées.

- **Concrétisation de ces principes fondamentaux**

Toute demande exprimée par un·e élève auprès d'un·e professionnel·le doit être prise en considération et accompagnée.

Avant d'initier toute démarche et avant toute communication d'information concernant les questions d'identité de genre (ou d'orientation affective et sexuelle), le **consentement préalable et exprès** de l'élève concerné·e doit être assuré et **ce lors de chaque étape du processus**.

Les professionnel·le·s ne sont pas autorisé·e·s à divulguer l'identité de genre, le sexe assigné à la naissance ou le sexe enregistré à l'état civil (ou l'orientation affective et sexuelle), sans que l'élève qui a initié une telle démarche n'ait exprimé clairement et sans réserve son accord à cet égard.

Pour tous les actes et les documents sans portée juridique, les demandes d'élèves concernant le changement de prénom et/ou de pronom sont prises en compte indépendamment d'un changement à l'état civil. Il s'agit d'utiliser le prénom et le pronom souhaités à l'oral et à l'écrit. On entend par actes et documents sans portée juridique tous ceux qui n'ont aucune portée sur le plan légal (aucune valeur certificative en particulier) ainsi que ceux qui n'ont pas pour effet de modifier la situation juridique de l'élève (ne lui confèrent aucun droit, ni ne lui imposent aucune obligation, ni ne constatent un état de fait auquel il serait attaché des conséquences juridiques), tels que les listes de classe, les adresses de courriel, des bases de données, etc.

La collaboration des professionnel·le·s comme des parents constitue un facteur déterminant pour le bon déroulement de la démarche. En cas de déni de l'identité de genre, l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération. L'accompagnement et le dialogue se trouvent au centre du processus.

- **Accueil de la demande et accompagnement de l'élève**

La demande de changement de genre exprimée par l'élève implique obligatoirement le déclenchement de la procédure suivante par la direction :

1. Première étape : La direction pose le cadre
2. Deuxième étape : L'intervention auprès du corps enseignant
3. Troisième étape : L'intervention auprès de la ou des classe(s) concernée(s)

**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

Le déroulé détaillé du plan d'accompagnement est précisé dans le guide de la Fondation Agnodice, qui se trouve dans le portail à destination des professionnel-le-s de leur site : <https://agnodice.ch>

La direction assure le suivi du processus. Les enseignant-e-s ainsi que l'ensemble du personnel des établissements scolaires l'appuient notamment en usant du prénom et du pronom souhaités par l'élève. L'accompagnement est réalisé par des professionnel-le-s formé-e-s.

- **Toilettes, vestiaires, éducation physique et activités sportives, camps, sorties scolaires, etc.**

L'élève a le droit de se sentir en sécurité et est associé-e à toute décision. L'école réfléchit avec l'élève aux solutions individuelles les mieux adaptées à son âge, à ses besoins, à sa sécurité, à la dynamique de groupe et à l'infrastructure existante – qu'il s'agisse des toilettes, des vestiaires, de l'éducation physique et des activités sportives, des camps ou de toute autre situation.

- **Après le changement officiel à l'état civil de l'élève**

Les titres originaux certifiants établis avant le changement à l'état civil sont restitués à l'autorité émettant le nouveau titre.

Un nouveau titre certifiant portant l'identité actuelle et la date d'obtention initiale est édité.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 13 décembre 2021

**Annexe à la Décision n° 187**  
**Indications concernant l'accueil de la demande et l'accompagnement de l'élève**

### **Contexte et objectifs**

La Décision n°187 s'inscrit dans une politique cantonale de prévention et de traitement de l'homophobie et de la transphobie en contexte scolaire. Elle correspond à une des mesures du plan d'action qui a été présenté lors de la conférence de presse du 17 mai 2021 :

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/communiques-de-presse/detail/communiquelutte-contre-lhomophobie-et-la-transphobie-dans-les-lieux-de-formation-1621238176/>

Les objectifs de cette mesure consistent à doter l'ensemble des établissements d'un référentiel commun, à préciser les cadres institutionnels et légaux ainsi que la marche à suivre pratique, à répondre aux besoins du terrain.

### **Détail du plan d'accompagnement en contexte scolaire**

Le détail du plan d'accompagnement est développé dans le guide de la Fondation Agnodice qui constitue le document de référence en la matière :

<https://agnodice.ch>

Se rendre dans le portail à destination des professionnel·le·s.

### **Démarches administratives et systèmes informatiques**

La direction de l'établissement contacte le service informatique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ou de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire.